

RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 03014
Numéro SIREN : 315 281 113
Nom ou dénomination : SOCIETE D'IMPORTATION LECLERC

Ce dépôt a été enregistré le 22/06/2023 sous le numéro de dépôt 13122

76+PF - MS 19106193 2006 B 3014
95

**SOCIÉTÉ D'IMPORTATION LECLERC
S I P L E C**

Société Coopérative Anonyme à capital variable
26 quai Marcel Boyer – 94200 IVRY-SUR-SEINE
R.C.S. 315 281 113 CRÉTEIL



**PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE ET
EXTRAORDINAIRE
DU 19 JUIN 2023**

(EXTRAIT)

L'an deux mille vingt-trois et le dix-neuf juin, à quatorze heures, les actionnaires de la Société se sont réunis en assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Directoire.

Chaque actionnaire a été convoqué par message électronique.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance. Sont annexés à la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés (et les formulaires de vote par correspondance).

(...)

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion du Directoire incluant le rapport de gestion du groupe et rapports du Conseil de Surveillance ;
- Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux et sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et quitus aux membres du Directoire et du Conseil de Surveillance ;
- Affectation du résultat ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 et suivants du Code de commerce ; approbation de ces conventions ;
- Constatation de la variation du capital ;
- Ratification de la nomination de membres du Conseil de Surveillance ;
- Agrément de nouveaux associés ;
- Présentation du rapport du réviseur coopératif ;
- Nomination de réviseurs ;
- Mise en harmonie des statuts suite à la révision coopérative ;
- Pouvoir en vue des formalités.

Monsieur le Président présente le rapport de gestion incluant le rapport sur la gestion du groupe. Il présente également son rapport spécial. Il donne ensuite la parole aux commissaires aux comptes pour la lecture de leurs rapports.

Puis, Monsieur le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

(...)

RÉSOLUTIONS À CARACTÈRE EXTRAORDINAIRE

DOUZIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, décide de mettre en harmonie les statuts de la Société conformément aux recommandations mentionnées dans le rapport du Réviseur.

En conséquence, elle procède à plusieurs modifications des statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TREIZIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale décide d'ajouter à la fin de l'article 2 un paragraphe supplémentaire qui sera rédigé comme suit :

« La société peut admettre des tiers non sociétaires à bénéficier de ses activités dans la limite de 20 % de son chiffre d'affaires et dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires. »

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATORZIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier le deuxième paragraphe de l'article 7 qui sera rédigé comme suit :

« 2 - Toute personne physique ou morale autre que les fondateurs, remplissant la condition définie au paragraphe précédent doit formuler sa demande par écrit en y précisant qu'elle s'engage à se conformer aux présents statuts ainsi qu'aux contrôles prescrits par les sociétés et association énoncées audit paragraphe. »

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUINZIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier le titre de l'article 13 qui sera rédigé comme suit :

"ARTICLE 13 – RETRAIT, EXCLUSION ET RADIATION DES ASSOCIÉS"

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEIZIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale décide d'ajouter deux paragraphes à l'article 13 après l'alinéa 2 qui seront rédigés comme suit :

« 3. Lorsque le Conseil de Surveillance constate la présence d'associés coopérateurs qui ne peuvent plus être joints depuis cinq exercices, il peut décider de prononcer leur radiation. La radiation des associés a pour conséquence de leur faire perdre la qualité d'associé et d'annuler leurs parts sociales.

Le Conseil de Surveillance porte à la connaissance de la plus prochaine assemblée générale l'ensemble des radiations prononcées.

4. *Sauf contestation de la radiation par l'associé radié ou l'un de ses héritiers dans les six mois de l'assemblée générale qui en a reçu information, la coopérative affecte le montant de la valeur de remboursement des parts sociales à la réserve des opérations avec les tiers. »*

La numérotation des alinéas 3 et 4 sont, par conséquent modifiés, par "5" et "6".
Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIX-SEPTIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier le 6^{ème} paragraphe de l'article 26 qui sera rédigé comme suit :
« Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil de Surveillance qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence conformes à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions suivantes :

- *nomination des membres du Directoire,*
- *nomination du Président et du Vice-président du Conseil de Surveillance. »*

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIX-HUITIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier le 3^{ème} paragraphe de l'article 37 qui sera rédigé comme suit.
« Sous ces réserves, elle peut décider ou autoriser, sans que l'énumération qui va suivre ait un caractère limitatif : »

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIX-NEUVIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale décide d'ajouter à la fin de l'article 42 un paragraphe supplémentaire qui sera rédigé comme suit :
"Les parts sociales ne sont pas rémunérées."

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

VINGTIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

POUR CERTIFIER CONFORME A L'ORIGINAL

Le Président



SOCIETE D'IMPORTATION LECLERC

S I P L E C

**Société Coopérative Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance à
capital variable**

26, quai Marcel Boyer – 94200 IVRY SUR SEINE

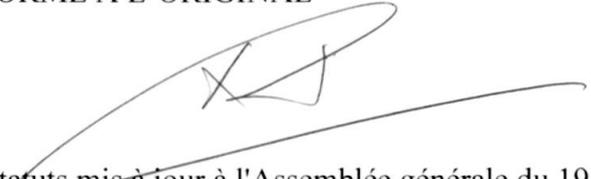
R.C.S. CRETEIL 315 281 113

**STATUTS MIS À JOUR
à la suite de l'Assemblée Générale Ordinaire et
Extraordinaire du 19 juin 2023**

CERTIFIÉS CONFORME À L'ORIGINAL

Le Président

Philippe AMANN


Statuts mis à jour à l'Assemblée générale du 19 juin 2023

TITRE PREMIER

FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE SOCIAL – DURÉE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1^{er} – FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société coopérative anonyme à capital variable par acte sous seing privé à Paris le vingt décembre 1978.

Elle a modifié son mode de gestion pour choisir la forme de Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance ne procédant pas à une offre au public suivant la décision des actionnaires lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 février 2015.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

La Société est, en conséquence, régie par les présents statuts, par la Loi n° 72.652 du 11 juillet 1972 ainsi que par celles non contraires à cette dernière, de la Loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet l'achat de tous produits, y compris sous une forme dématérialisée, notamment alimentaires, culturels, manufacturés, pétroliers, quel que soit leur pays d'origine ou la nature du fournisseur, pour la revente en l'état ou après transformation, sans marque, sous des marques appartenant aux fournisseurs des produits ou concédées à la Société, ainsi que la mise en place de tous moyens nécessaires au transport, au stockage, au conditionnement, au traitement, au contrôle desdites marchandises, et toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité ou susceptible d'en assurer le développement.

La société peut également proposer tous services fondés sur la conception, la fabrication, l'acheminement et la distribution, la mise en œuvre, la promotion, la gestion ou le financement de ces produits.

La Société réserve son activité à ses associés et aux associés de ces derniers. Cependant, sur accord express de ses organes sociaux, la société peut exercer son activité d'achat et de vente de biens matériels ou immatériels et de services envers tout tiers dès lors que cette activité est directement favorable à ses associés et/ou aux associés de ces derniers.

La société peut admettre des tiers non sociétaires à bénéficier de ses activités dans la limite de 20 % de son chiffre d'affaires et dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.



ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination de la Société reste :

SOCIÉTÉ D'IMPORTATION LECLERC – en abrégé SIPLEC.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement de la mention «Société Coopérative Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance à capital variable».

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de la Société reste fixée à soixante années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce.

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, le Directoire doit provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

À défaut et après une mise en demeure adressée au Directoire et restée sans effet, tout actionnaire pourra demander la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévue, cette décision devant en tout état de cause intervenir avant la date d'expiration de la société.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 6 – SIÈGE SOCIAL

Le siège demeure fixé 26, quai Marcel Boyer – 94200 Ivry sur Seine.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Conseil de Surveillance, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil de Surveillance, le Directoire est habilité à modifier les statuts en conséquence.

TITRE II

ASSOCIÉS - CAPITAL SOCIAL - PARTS

ARTICLE 7 – ASSOCIÉS - CONDITIONS D'ADMISSION

1 - Seules peuvent être associées, indépendamment de la société S.C. GALEC , les Sociétés Centrales d'Approvisionnement, les personnes physiques ou morales qui, s'étant engagées à appliquer les principes de la «Vraie Distribution» et à se soumettre aux contrôles prescrits par l'Association des Centres Distributeurs LECLERC, sont autorisées par celle-ci à exploiter leur entreprise sous le panonceau «Centre Distributeur LECLERC», ainsi que toutes personnes morales, dont elles détiennent, directement ou indirectement, la majorité des parts constituant le capital social et dont la création a été approuvée par l'Association des Centres Distributeurs LECLERC.

2 - Toute personne physique ou morale autre que les fondateurs, remplissant la condition définie au paragraphe précédent doit formuler sa demande par écrit en y précisant qu'elle s'engage à se conformer aux présents statuts ainsi qu'aux contrôles prescrits par les sociétés et association énoncées audit paragraphe.

3 - Les parts attribuées aux nouveaux associés sont souscrites par eux à moins qu'ils puissent les acquérir par voie de transfert régulier.

4 - Les admissions de nouveaux associés sont décidées à la majorité simple par l'Assemblée générale ordinaire annuelle. Toutefois, le Conseil de Surveillance peut admettre provisoirement de nouveaux associés à charge de soumettre l'admission définitive à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Annuelle, l'admission prenant en ce cas effet rétroactif au jour de l'admission provisoire.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

1 - Par décisions de l'Assemblée Générale annuelle mixte du 25 juin 2001 et du Conseil d'Administration du 18 décembre 2001, le capital social a été porté à la somme de 1 561 600 euros.

À la date du 24 novembre 2014, le capital social s'élevait à 1 602 775 euros.

Le capital social est divisé en parts de mille cinq cent vingt-cinq euros (1 525 €) chacune.

2 - Le capital variera conformément aux dispositions de la Loi du 11 juillet 1972 selon l'admission, le retrait ou l'exclusion d'associés. Il ne pourra toutefois devenir inférieur au quart du capital souscrit le plus élevé atteint depuis l'origine de la société. Il ne pourra non plus être réduit à moins du quart du capital initial.

3 - Chaque année, l'Assemblée générale ordinaire constate le montant du capital souscrit et celui du capital libéré.

ARTICLE 9 – PARTS

1. Les parts sociales sont exclusivement nominatives.
2. Elles ne peuvent être transférées ou cédées qu'avec l'agrément du Conseil de Surveillance dans des conditions conformes aux dispositions des présents statuts.
3. En cas de retrait, d'exclusion ou de décès d'associé, ses parts sociales lui sont remboursées sous déduction s'il y a lieu de la quote-part lui incombant dans les pertes au jour de son départ.

Cet associé reste cependant tenu envers la Société et tous tiers pendant cinq années à compter du jour où il a définitivement perdu la qualité d'associé, de toutes obligations existant à la clôture de l'exercice au cours duquel il a perdu sa qualité d'associé. Le Conseil de Surveillance peut pendant ce délai de cinq ans, conserver pour garantie des obligations dont ledit ancien associé est ainsi tenu tout ou partie des sommes à lui dues par la Société.

La Société dispose en conséquence d'un délai de cinq ans pour effectuer le règlement des sommes pouvant demeurer dues à cet ancien associé.

4. L'associé qui perd sa qualité ne peut ni faire apposer les scellés ni faire procéder à un inventaire ni faire nommer un séquestre ni gêner en quoi que ce soit le fonctionnement normal de la Société. Il ne peut en aucun cas avoir de prétentions sur les réserves.

5. Il est tenu au siège social de la Société un registre sur lequel les associés sont inscrits par ordre chronologique d'adhésion et numéro d'inscription avec indication du capital souscrit.

ARTICLE 10 – SOUSCRIPTION DE PARTS NOUVELLES

Indépendamment des parts souscrites à la constitution de la Société ou à son admission, chaque associé peut dans les conditions définies par l'Assemblée Générale souscrire des parts supplémentaires.

Le souscripteur est tenu, en souscrivant, de libérer intégralement chaque part.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS - DROIT D'AGRÉMENT

La propriété des parts est établie par une inscription sur le registre de la Société.

Le transfert de ces parts s'opère par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son représentant qualifié et inscrite sur le registre des transferts.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Ministériel ou par le Maire de leur domicile sous réserve des exceptions pouvant résulter des dispositions légales.

La transmission des parts à titre gratuit entre vifs s'opère également par un transfert mentionné sur le registre de la Société en se conformant aux dispositions légales.

Les frais nécessités par le transfert sont à la charge du cessionnaire.

Les transferts, même entre associés, sont soumis à l'agrément préalable du Conseil de Surveillance.

À cet effet, tout transfert projeté doit être notifié au Conseil de Surveillance de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant les nom, prénoms, nationalité, profession, domicile du cessionnaire, le nombre et les numéros des parts objets du transfert.

Cette lettre est accompagnée du certificat des parts à transmettre.

Dans les soixante jours de la date de réception de cette lettre, le Conseil de Surveillance statue sur l'agrément ou le refus du ou des bénéficiaires du projet de transfert. La décision du Conseil de Surveillance n'a pas à être motivée.

Dans les cinq jours suivant cette décision, le Conseil de Surveillance doit notifier sa décision à l'associé, auteur du projet de transfert, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de refus, ledit associé reste propriétaire de ses parts, sous réserve de l'exercice de son droit de retrait.

Par transfert des parts au sens du présent article, il faut entendre tout acte ayant pour objet ou pour effet la mutation entre vifs de la propriété aux deux droits démembrés de la propriété des parts, ce à titre onéreux ou à titre gratuit, de gré à gré ou autrement, même par adjudications publiques ou privées, volontaires ou forcées, par voie de vente, d'apports en société, donations, partages et généralement, par tous modes quelconques.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS

Un associé n'est responsable des dettes sociales que jusqu'à concurrence de la valeur nominale des parts qu'il possède. Il reste responsable dans la même limite des obligations existant au moment de son retrait ou de son exclusion pendant cinq ans à compter de son départ de la société.

Les droits et obligations attachés à chaque part suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les titulaires, leurs héritiers, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de la part.

Tout souscripteur ou associé qui cède ou transfère son titre, cesse deux ans seulement après le transfert ou la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

ARTICLE 13 – RETRAIT, EXCLUSION ET RADIATION DES ASSOCIÉS

1. Tout associé peut démissionner en adressant trois mois à l'avance une lettre recommandée avec avis de réception au Conseil de Surveillance.

Aucune démission ne pourra toutefois entraîner une réduction du Capital en dessous des minima fixés à l'Article 8.2 ci-dessus.

2. L'exclusion d'un associé peut être prononcée par le Conseil de Surveillance, l'associé dûment entendu après convocation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée trois semaines au moins avant la date fixée pour son audition.

Tout associé frappé d'une mesure d'exclusion a la possibilité de faire appel à la plus proche Assemblée Générale qui statue sur son recours à la majorité prévue pour les modifications des statuts (compte n'étant pas tenu de la voix de l'associé en cause pour le calcul du quorum et de la majorité requis) lors de la première réunion ordinaire suivant la notification de l'exclusion.

L'exclusion prend effet au jour de la notification de la décision de l'Assemblée Générale à l'associé.

3. Lorsque le Conseil de Surveillance constate la présence d'associés coopérateurs qui ne peuvent plus être joints depuis cinq exercices, il peut décider de prononcer leur radiation. La radiation des associés a pour conséquence de leur faire perdre la qualité d'associé et d'annuler leurs parts sociales.

Le Conseil de Surveillance porte à la connaissance de la plus prochaine assemblée générale l'ensemble des radiations prononcées.

4. Sauf contestation de la radiation par l'associé radié ou l'un de ses héritiers dans les six mois de l'assemblée générale qui en a reçu information, la coopérative affecte le montant de la valeur de remboursement des parts sociales à la réserve des opérations avec les tiers.

5. En cas d'exercice de ce recours devant l'Assemblée Générale, le Conseil de Surveillance peut, lorsque l'intérêt de la société l'exige, suspendre l'exercice des droits de l'associé en cause jusqu'à notification de la décision de l'Assemblée statuant sur son recours sans que la durée de cette suspension puisse excéder une année. En cas de suspension, l'associé doit être convoqué à l'Assemblée Générale qui statuera sur son recours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée quinze jours francs au moins avant l'Assemblée.

6. Le refus constaté de se soumettre aux contrôles définis à l'Article 7.1 des présents statuts comme la perte du panneau "Centre Distributeur LECLERC", comme encore la vente dans des conditions contraires à celles définies à l'Article 2 des présents statuts ou la perte, pour une personne morale, de la majorité des parts de son capital social par des personnes physiques ou morales agréées par l'Association des Centres Distributeurs Leclerc constituent des motifs sérieux et légitimes d'exclusion.

ARTICLE 14 - DÉCÈS - INTERDICTION - FAILLITE OU DÉCONFITURE D'UN ASSOCIÉ

Si un associé vient à décéder, être interdit, mis en règlement judiciaire ou liquidation des biens, se trouve en état de déconfiture, vient à perdre la qualité de "Centre Distributeur LECLERC" ou à n'être plus contrôlé directement ou indirectement par des personnes physiques ou morales agréées par l'Association des Centres Distributeurs Leclerc la Société n'est pas dissoute et continue de plein droit entre les autres associés.

Mais les héritiers du défunt, l'interdit, la personne physique ou morale en état de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, l'actionnaire en état de déconfiture, cessent de faire partie de la Société Coopérative.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ

I – DIRECTOIRE

ARTICLE 15 – DIRECTOIRE : COMPOSITION

1 - La Société est dirigée par un Directoire placé sous le contrôle du Conseil de Surveillance institué par l'article 22 des présents statuts. Le nombre des membres du Directoire est fixé par le Conseil de Surveillance, sans pouvoir toutefois excéder le nombre maximum prévu par la Loi.

Si un siège est vacant, le Conseil de Surveillance doit, dans les deux mois de la vacance, soit modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé, soit pourvoir à la vacance pour la durée du mandat restant à courir des autres membres du Directoire.

2 - Les membres du Directoire sont obligatoirement des personnes physiques. Ils doivent avoir, soit la qualité d'associé, à titre personnel, soit la qualité de Président du Conseil d'Administration, de membre du Directoire ou de gérant d'une société ayant elle-même la qualité d'associé.

3 - Les membres du Directoire sont nommés par le Conseil de Surveillance ; leur révocation peut être prononcée par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, sur proposition de ce Conseil.

4 - La révocation de ses fonctions de membre du Directoire n'a pas pour effet de résilier le contrat de travail que l'intéressé aurait éventuellement conclu avec la société.

ARTICLE 16 – DURÉE DES FONCTIONS – LIMITE D'ÂGE

1 - Le Directoire est nommé pour une durée de quatre ans, à l'expiration de laquelle il est entièrement renouvelé. À titre exceptionnel, le mandat des premiers membres du Directoire sera de trois ans.

2- Les membres du Directoire ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs.

3 - Nul ne peut être nommé membre du Directoire s'il est âgé de plus de 70 ans. Le membre du Directoire en exercice est réputé démissionnaire d'office à la clôture de l'exercice social au cours duquel il a atteint cet âge.

ARTICLE 17 – PRÉSIDENT DU DIRECTOIRE – DÉLIBÉRATIONS

1 - Le Conseil de Surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président.

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son Président ou de la moitié au moins de ses membres, soit au siège social, soit en tout

autre endroit indiqué dans la convocation. Il peut être convoqué par tous moyens. L'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Le Président du Directoire préside les séances. Le Directoire nomme un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Si le Directoire comprend deux membres, les décisions sont prises à l'unanimité. S'il comprend plus de deux membres, les décisions doivent être prises à la majorité des membres composant le Directoire, le vote par représentation est interdit. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

2 - Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux. Ils sont établis sur un registre et signés par le Président et au moins un des membres ayant pris part à la séance.

ARTICLE 18 - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE **DIRECTION GÉNÉRALE**

1 - Le Directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi au Conseil de Surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, la cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés, ainsi que les cautions, avals et garanties au nom de la société doivent, préalablement à leur conclusion, être autorisées par le Conseil de Surveillance. Lorsqu'une opération exige l'autorisation du Conseil de Surveillance et que celui-ci la refuse, le Directoire peut soumettre le différend à l'Assemblée Générale des actionnaires qui décide de la suite à donner au projet.

Le Directoire convoque toutes les assemblées générales des actionnaires, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

2 - Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de Surveillance. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés.

3 - Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil de Surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire qui portent alors le titre de Directeur Général.

La Présidence et la Direction Générale ne peuvent être retirées à ceux qui en sont investis que par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil de Surveillance.

4 - Vis-à-vis des tiers, tous actes engageant la Société sont valablement accomplis par le Président du Directoire ou tout membre ayant reçu du Conseil de Surveillance le titre de Directeur Général.

ARTICLE 19 – RÉMUNERATION DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

Le Conseil de Surveillance fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire.

Le Conseil de Surveillance peut leur allouer une indemnité couvrant les pénalités et amendes les atteignant personnellement en raison de leur qualité de représentant de la Société.

ARTICLE 20 – CUMUL DES MANDATS DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

1 - Un membre du Directoire a obligation de respecter les règles du cumul des mandats prévues par les articles L. 225-67, L. 225-94 et L. 226-94-1 du Code de commerce.

2 - Toute personne physique qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions du présent article, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats.

À l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son nouveau mandat et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

ARTICLE 21 – RESPONSABILITÉS DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

Sans préjudice de la responsabilité particulière pouvant découler de l'admission au redressement judiciaire de la Société, les membres du Directoire sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés Anonymes, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

II – CONSEIL DE SURVEILLANCE

ARTICLE 22 – CONSEIL DE SURVEILLANCE

1 - Le Directoire est contrôlé par un Conseil de Surveillance composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus.

Les membres sont des personnes physiques ayant, soit la qualité d'associé à titre personnel, soit la qualité de Président du Conseil d'Administration, de membre du Directoire ou de gérant d'une société ayant elle-même la qualité d'associé. Ils sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut les révoquer à tout moment.

2 - Aucun membre du Conseil de Surveillance ne peut faire partie du Directoire. Si un membre du Conseil de Surveillance est nommé au Directoire, son mandat au Conseil de Surveillance prend fin dès son entrée en fonction.

ARTICLE 23 – DURÉE DES FONCTIONS – LIMITE D'ÂGE

1 - Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour six années expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

2 - Les membres du Conseil de Surveillance ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs.

3 - Aucune personne physique ayant passé l'âge de 70 ans ne peut être nommée membre du Conseil de Surveillance. Si un membre du Conseil de Surveillance atteint l'âge de 70 ans au cours de son mandat, il est réputé démissionnaire d'office. Son mandat cesse lors de la première réunion d'une Assemblée Générale suivant l'atteinte de cette limite d'âge.

ARTICLE 24 – VACANCE – COOPTATION – RATIFICATIONS

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges, le Conseil de Surveillance peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Si le nombre des membres du Conseil de Surveillance devient inférieur à trois, le Directoire doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de Surveillance sont soumises à la ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 25 – BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil élit parmi ses membres personnes physiques un Président qui est chargé de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Il exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de membre du Conseil de Surveillance.

Le Conseil peut également élire à tout moment pendant la durée de son mandat un Vice-Président. Celui-ci exercera les missions du Président telles que décrites ci-dessus en cas d'empêchement du Président.

Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ARTICLE 26 – DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL – PROCÈS-VERBAUX

1 - Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il est convoqué par le Président ou le Vice-Président par tous moyens.

Toutefois, le Président doit convoquer le Conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsqu'un membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de Surveillance lui présente une demande motivée en ce sens.

Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. Hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le Président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil de Surveillance qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence conformes à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions suivantes :

- nomination des membres du Directoire,
- nomination du Président et du Vice-président du Conseil de Surveillance.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil de Surveillance participant à la séance du Conseil et qui mentionne le nom des membres du Conseil de surveillance réputés présents au sens de l'article L. 225-82 du Code de commerce.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres et que deux membres seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

2 - Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux. Ils sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et signés par le Président et au moins un de membres présents.

ARTICLE 27 – MISSION ET POUVOIR DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

1 - Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le Directoire. À toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre au moins, il entend un rapport du Directoire sur la gestion de la Société.

2 - Le Conseil de Surveillance peut, dans les limites qu'il fixe, autoriser le Directoire, avec faculté de délégation, à céder des immeubles par nature, céder totalement ou partiellement des participations, constituer des sûretés ainsi que des cautions, avals ou garanties au nom de la Société.

L'absence d'autorisation est inopposable aux tiers, à moins que la Société ne prouve que ceux-ci en avaient eu connaissance ou ne pouvaient l'ignorer.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le Directoire peut être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la Société, sans limite de montant.

Le Conseil de Surveillance donne, en outre, au Directoire, les autorisations prévues, à titre de mesure d'ordre intérieur non opposables aux tiers, par l'article 18 des présents statuts.

3 - Il autorise les conventions visées à l'article 30 ci-après.

4 - Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ses observations sur le rapport du Directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

5 - Il décide le déplacement du siège social en tout endroit de la même ville et peut établir des succursales, bureaux ou agences partout où il en reconnaît l'utilité et procéder à leur suppression s'il le juge convenable.

6 - Le Conseil de Surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 28 - RÉMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les fonctions de membre du Conseil de Surveillance sont gratuites et n'ouvrent droit qu'au remboursement des frais sur justification ainsi, le cas échéant, au paiement d'une indemnité compensatrice du temps et du travail consacré à la coopérative.

ARTICLE 29 - RESPONSABILITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les membres du Conseil de Surveillance sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat. Ils n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de la gestion de la Société et leur résultat.

Ils peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par les membres du Directoire si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 30 – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et un membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général ou membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.



Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les conventions portant sur des opérations courantes doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil de Surveillance. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président du Conseil de surveillance aux membres du Conseil de Surveillance et aux Commissaires aux Comptes au plus tard le jour du Conseil arrêtant les comptes de l'exercice écoulé.

TITRE IV – CONTROLE

ARTICLE 31 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes remplissant les conditions fixées par la Loi et les dispositions réglementaires qui la complètent.

Les Commissaires sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les Commissaires sortants sont toujours rééligibles. En cas de faute ou d'empêchement, ils peuvent être relevés de leurs fonctions par l'Assemblée Générale.

Les Commissaires aux Comptes sont investis des pouvoirs et des fonctions que leur confère la loi. Ils doivent notamment s'assurer que l'égalité entre les actionnaires a été respectée.

Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées d'associés ainsi qu'à la réunion du du Directoire qui arrête les comptes de l'exercice écoulé et à celle du Conseil de Surveillance qui procède à leur vérification.

Ils peuvent toujours convoquer l'Assemblée Générale des associés en cas d'urgence.

Les Commissaires aux Comptes peuvent à toute époque de l'année opérer des vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

ARTICLE 31 bis – REVISEUR

Modalités de nomination du réviseur et de transmission du rapport de révision

La société se soumet à la révision coopérative dans les conditions fixées par la législation en vigueur. Tous les cinq ans, l'assemblée générale ordinaire désigne un réviseur agréé et son suppléant ayant pour mission de vérifier la conformité de l'organisation et du fonctionnement de la coopérative aux principes et aux règles de la coopération et à l'intérêt des associés coopérateurs, ainsi qu'aux règles spécifiques au statut de coopérative de commerçant détaillant, et le cas échéant leur proposer des mesures correctives.

Le réviseur transmet son rapport au Président du Directoire aux fins de recueillir d'éventuelles observations. Le rapport, éventuellement complété au vu de ces observations est ensuite transmis au Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance informe les associés lors de la plus proche assemblée des points essentiels du rapport accompagnés de ses propositions et observations et, le cas échéant, de la qualité des auteurs de la demande de révision. Lorsqu'il l'estime nécessaire, le Directoire convoque les associés en assemblée générale aux fins de soumettre certaines propositions à leur vote. Le rapport complet du réviseur, confidentiel, est consultable par tout associé qui en fait la demande dans les locaux de la coopérative.

TITRE V – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

I – DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 32 – CONVOCATION DES ASSEMBLÉES

1. Les Assemblées Générales se composent de tous les associés, quel que soit le nombre de leurs parts, pourvu quelles aient été libérées des versements exigibles. L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle est réunie dans le courant du semestre qui suit la clôture de chaque exercice.

2. Les assemblées générales sont convoquées par le Directoire ou, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes en cas d'urgence ou par le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la société ou par un mandataire désigné en Justice à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

3. Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

4. La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par un avis publié dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par télécommunication électronique.

Cependant, toutes les parts de la société étant nominatives, cette insertion pourra sur première convocation seulement, être remplacée par une convocation faite aux frais de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque associé.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, est convoquée dans les cinq mois et au moins 10 jours francs d'avance par une insertion dans un journal d'annonces légales du département du siège social. L'avis et les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

5. L'ordre du jour des assemblées figure sur les avis et lettres de convocation. Il est arrêté par l'auteur de la convocation.

En cas de seconde convocation, la date et les résultats de la première assemblée sont mentionnés dans la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs associés ont la faculté de réunir dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions ne concernant pas la présentation de candidats au Conseil de Surveillance. L'assemblée ne peut pas délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Cependant, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil de Surveillance et procéder à leur remplacement. L'ordre du jour d'une assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

6. Tout associé a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire par simple justification de son identité et de

la propriété de ses titres. Un associé peut se faire représenter par un autre associé non privé du droit de vote mais le mandataire doit justifier de son mandat. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales associées, prennent part aux assemblées qu'ils soient ou non personnellement associés.

Tout actionnaire peut également participer aux Assemblées Générales par visioconférence ou par des moyens électroniques de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation de l'assemblée.

7. Les propriétaires indivis, usufruitiers ou nus propriétaires de parts participent aux assemblées dans les conditions suivantes:

- le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires ;
- le droit de vote appartient au nu propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires ou spéciales.

ARTICLE 33 – DROIT DE VOTE

Chaque sociétaire présent ou représenté ne dispose que d'une voix, quel que soit le nombre de parts dont il est titulaire.

ARTICLE 34- BUREAU – FEUILLE DE PRÉSENCE

1. L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil de Surveillance et à défaut par le Vice-Président pour le suppléer.

Si l'Assemblée Générale est convoquée par les Commissaires aux Comptes, elle est présidée par l'un d'eux.

En cas de liquidation, l'Assemblée Générale est présidée par le liquidateur.

Dans tous les cas, à défaut de Président ou si la personne habilitée ou à désigner fait défaut, l'Assemblée peut élire son Président.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par deux associés présents et acceptants.

Le Bureau ainsi composé désigne un Secrétaire qui peut ne pas être associé.

2. Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domicile des associés présents et représentés, le nombre des parts possédées par chacun d'eux. Cette feuille est signée par les associés présents ou représentés et certifiée par le bureau. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 35 – PROCÈS-VERBAUX

1. Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par les procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial coté, paraphé et tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres ou tout au moins la majorité des membres du bureau sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité de la délibération.

2. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale à produire en Justice ou ailleurs font foi s'ils sont signés par le Président ou le Vice-Président du Conseil de Surveillance ou un membre du Directoire, ou après dissolution de la société, par un liquidateur.

II – DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

ARTICLE 36 – ATTRIBUTION DES POUVOIRS

L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle a entre autres pouvoirs ceux de :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis ;
- statuer sur l'affectation des bénéfices et l'attribution des ristournes aux associés en se conformant aux dispositions statutaires et légales;
- donner ou refuser quitus de leur gestion aux mandataires sociaux ;
- nommer et révoquer les membres du Conseil de Surveillance ou les Commissaires aux Comptes ;
- approuver ou rejeter les nominations de membres du Conseil de Surveillance faites à titre provisoire par le Conseil de Surveillance ;
- fixer le montant des indemnités compensatrices allouées aux membres du Conseil de Surveillance en application de l'Article 28 des présents statuts ;
- statuer sur le rapport spécial des Commissaires aux Comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance ;
- autoriser les émissions d'obligations dans les conditions prévues ci-dessus ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférées.

Et d'une manière plus générale, statuer sur tous objets qui n'emportent pas directement ou indirectement modification des statuts et qui, par suite, ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle peut, en outre, en statuant aux conditions de quorum et de majorité de l'Assemblée Générale Extraordinaire transformer en parts sociales tout ou partie des ristournes distribuables au titre de l'exercice écoulé.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si le tiers des associés existant à la date de la convocation est présent ou représenté.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix exprimées et dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

III - DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 37 – ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE - QUORUM ET MAJORITÉ

1. L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement de parts régulièrement effectué.

Spécialement, elle peut changer la nationalité de la Société, à condition que le pays d'accueil ait conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et transférer le siège social sur son territoire et conservant à la Société sa personnalité juridique.

Sous ces réserves, elle peut ~~d'une part, adopter un Règlement Intérieur et le modifier, et d'autre part,~~ décider ou autoriser, sans que l'énumération qui va suivre ait un caractère limitatif :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social ;
 - l'émission d'obligations convertibles en parts ou d'obligations échangeables contre ces parts ;
 - la prorogation ou la dissolution anticipée de la société ;
 - le transfert du siège social en dehors du même département ou d'un département limitrophe ;
 - la modification directe ou indirecte de l'objet social ;
 - la modification de la dénomination sociale ;
 - la transformation de la société en société de toute autre forme, à la condition de respecter les dispositions légales ;
 - la division ou le regroupement des parts, sans toutefois que leur valeur nominale puisse être inférieure au minimum légal ;
 - le changement du mode de direction et d'administration de la société en conformité avec les dispositions légales applicables en la matière ;
 - la modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices sous réserve de respecter les dispositions légales ;
 - l'apport total ou partiel du patrimoine social à une ou plusieurs sociétés coopératives constituées ou à constituer par voie de fusion ou de fusion scission ;
 - l'absorption, au même titre de fusion ou de fusion scission de tout ou partie du patrimoine d'autres sociétés coopératives ;
- le tout, le cas échéant, aux conditions qu'elle détermine en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des associés existant à la date de la convocation sont présents ou représentés et sur deuxième convocation, le quart des associés. À défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées et dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

En outre, dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire de l'avantage est privé du droit de vote et n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

ARTICLE 38 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir communication et le Directoire a l'obligation de lui adresser ou de mettre à sa disposition les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des associés sont déterminées par la loi du 24 juillet 1966 et les décrets qui la complètent.

Notamment et par application de ces dispositions :

A - doivent être adressés à tout associé qui en aura fait la demande préalablement à la réunion d'une Assemblée Générale à laquelle il aura été convoqué et au plus tard jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion de l'Assemblée :

- une formule de pouvoir ;
- la liste des membres du Conseil de Surveillance ;
- le texte et l'exposé des motifs des projets de résolutions inscrits à l'ordre du jour ;
- le cas échéant, une notice sur les candidats au Conseil de Surveillance ;
- les rapports du Directoire et des Commissaires aux Comptes qui seront soumis à l'Assemblée ;
- s'il s'agit de l'Assemblée Générale annuelle, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan.

B - doivent être tenus à la disposition de tout associé au siège social ou au lieu de la direction administrative :

a) pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion d'une Assemblée Générale Ordinaire annuelle en plus des documents visés au chapitre A, le montant global, certifié exact par les Commissaires aux Comptes, des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées, le nombre de ces personnes étant de dix ou cinq selon que l'effectif du personnel excède ou non deux cents salariés ;

b) pendant le délai de quinze jours, qui précède la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire, le texte des résolutions proposées, du rapport du Directoire et le cas échéant, du rapport des Commissaires aux Comptes et du projet de fusion lorsque l'ordre du jour comporte l'examen d'un tel projet ;

c) pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion de toute Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, la liste des associés arrêtée au jour de l'envoi de la convocation et comportant les nom, prénom usuel, domicile de chaque associé ;

Elle statue à la majorité des voix exprimées et dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

III - DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 37 – ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE - QUORUM ET MAJORITÉ

1. L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement de parts régulièrement effectué.

Spécialement, elle peut changer la nationalité de la Société, à condition que le pays d'accueil ait conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et transférer le siège social sur son territoire et conservant à la Société sa personnalité juridique.

Sous ces réserves, elle peut décider ou autoriser, sans que l'énumération qui va suivre ait un caractère limitatif :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social ;
 - l'émission d'obligations convertibles en parts ou d'obligations échangeables contre ces parts ;
 - la prorogation ou la dissolution anticipée de la société ;
 - le transfert du siège social en dehors du même département ou d'un département limitrophe ;
 - la modification directe ou indirecte de l'objet social ;
 - la modification de la dénomination sociale ;
 - la transformation de la société en société de toute autre forme, à la condition de respecter les dispositions légales ;
 - la division ou le regroupement des parts, sans toutefois que leur valeur nominale puisse être inférieure au minimum légal ;
 - le changement du mode de direction et d'administration de la société en conformité avec les dispositions légales applicables en la matière ;
 - la modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices sous réserve de respecter les dispositions légales ;
 - l'apport total ou partiel du patrimoine social à une ou plusieurs sociétés coopératives constituées ou à constituer par voie de fusion ou de fusion scission ;
 - l'absorption, au même titre de fusion ou de fusion scission de tout ou partie du patrimoine d'autres sociétés coopératives ;
- le tout, le cas échéant, aux conditions qu'elle détermine en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des associés existant à la date de la convocation sont présents ou représentés et sur deuxième convocation, le quart des associés. À défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

TITRE VI - COMPTES ANNUELS
OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DES ASSOCIÉS
RISTOURNES

ARTICLE 39 – OBLIGATIONS PARTICULIÈRES

La société travaille uniquement pour le compte des associés, pour leur permettre d'abaisser leur prix de revient à l'achat et à la distribution à leurs propres associés et/ou à leurs clients.

En conséquence, chaque donneur d'ordres au reçu de la note de débit fera parvenir les fonds correspondants. Tout retard dans le paiement entraînera la perception d'un intérêt décidé par le Conseil de Surveillance sur proposition du Directoire. En cas de retards répétés, l'exclusion de l'associé défaillant pourra être prononcée.

ARTICLE 40 – COTISATIONS

Chaque année, au cours du premier trimestre de l'exercice, le Directoire doit arrêter le montant des acomptes sur cotisations que les associés auront à verser au cours de l'exercice. Ces bases seront portées à la connaissance des associés.

Si ces acomptes se révèlent insuffisants, le Directoire pourra, au cours du second semestre, décider d'appeler de nouveaux acomptes et en portera les éléments à la connaissance des associés.

ARTICLE 41 – RISTOURNES REÇUES DES FOURNISSEURS

Les ristournes que la Société pourra obtenir de ses fournisseurs, quels qu'ils soient, seront reversées aux associés dans les trois mois qui suivent l'Assemblée Générale qui aura statué sur les comptes de l'exercice écoulé et dans la proportion du montant des ordres d'achats passés.

Des acomptes provisionnels peuvent être versés avant cette date à l'initiative du Directoire.

ARTICLE 42 – EXCÉDENTS ET RÉSERVES

Chaque année, s'il existe un excédent, il sera procédé sur ce dernier à un prélèvement d'un vingtième au moins qui sera affecté à la formation du fonds de réserve jusqu'à ce qu'il atteigne le dixième du capital.

Toutefois, l'Assemblée Générale Ordinaire statuant aux conditions de quorum et de majorité prescrites pour les Assemblées Générales Extraordinaires, a la possibilité de décider la transformation en parts sociales de tout ou partie des excédents distribuables.

Le Directoire adopte toutes dispositions relatives aux modalités de paiement de ces excédents. Il peut en particulier décider du versement d'acomptes.

Les parts sociales ne sont pas rémunérées.

ARTICLE 43 – COMPTES ET BILANS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce. À la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan, après avoir procédé même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices aux amortissements et provisions prévus par la Loi pour que le bilan soit sincère. Il établit un rapport écrit sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi et les règlements.



TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION

ARTICLE 44 – DISSOLUTION – CONTESTATIONS

La dissolution de la Société survient à l'expiration de sa durée ou avant cette date, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, notamment en cas de perte des trois quarts du capital social.

ARTICLE 45 – LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue pour quelque cause que ce soit. Sa raison ou dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation". La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle celle-ci est publiée au Registre du Commerce. La liquidation de la Société dissoute est effectuée conformément à la Loi.

Si la liquidation accuse des pertes, elles sont réparties entre les associés au prorata des parts qu'ils auront souscrites.

Si la liquidation accuse un actif net, il est d'abord employé à rembourser aux associés les sommes versées par eux en acquit de leurs souscriptions. Le solde est affecté par l'Assemblée Générale, soit à d'autres coopératives ou unions coopératives soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

ARTICLE 46 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

À cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.



**TITRE VIII - DÉSIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS
POUR LA SOCIÉTÉ EN FORMATION**

**ARTICLE 47 - NOMINATION DES PREMIERS MEMBRES DU CONSEIL DE
SURVEILLANCE**

Le premier Conseil de surveillance sera composé de :

- Monsieur Denis PICARD demeurant 65 rue Théophile Gilles - 76500 LA LONDE
- Monsieur Thierry DA COSTA demeurant 14 rue de la Forêt 78690 LES ESSARTS
LE ROI
- Monsieur Mourad GRAJA demeurant FUSTAYROU - 47500 MONTAYRAL
- Madame Émeline POTTIER née VICQUELIN demeurant 69 route de Sassetot -
76540 ANCRETTEVILLE SUR MER
- Monsieur Marc PAYRAUDEAU demeurant 4 rue du Parc - 44800 SAUTRON
- Madame Virginie MORALES née DELAMARRE demeurant 26 rue du Prieuré -
52000 CHAUMONT
- Madame Catherine HELOU née SOURISSEAU demeurant 15 rue Rouget De L'Isle
- 62580 VIMY
- Monsieur Thierry LEFEUVRE demeurant 120 rue du Général Diou - 57070 ST
JULIEN LES METZ
- Madame Chrystèle GOUY née GRILLAS demeurant 3 bis rue de la Norée - 95680
MONTLIGNON
- Madame Nathalie BORDAIS demeurant 23 boulevard Alfred Guillou- 29900
CONCARNEAU
- Monsieur François MORTEL domicilié 4 rue Maurice Martin - 33130
BEGLES
- Madame Cécile TRASSARD, née FRONTERO demeurant Le Vieux Moulin du
Loir - 72340 MARCON
- Monsieur Anthony BARDOT demeurant 24 rue Léon Cladel - 82000
MONTAUBAN
- Madame Valérie PRALY-GORD, née GORD, demeurant 20 chemin des Vignes
Rouges - 69126 BRINDAS
- Monsieur Frédéric DE GUITARRE demeurant 8 avenue des Fées - Le Domaine des
Fées - 17640 VAUX SUR MER
- Monsieur François OLLIVIER demeurant 1335 chemin des Quatre Moulins -
83500 LA SEYNE SUR MER
- Madame Virginie BLOT, demeurant 4 place Odilon de Mercoeur - 15100 saint Flour
- Monsieur Patrice BOUTET demeurant 5 rue des Colletys - 16400 PUYMOYEN

soussignés qui acceptent et déclarent, chacun en ce qui le concerne qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'exercer les fonctions de membres du Conseil de Surveillance de la Société.

ARTICLE 48 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les Commissaires aux comptes sont les mêmes que ceux nommés sous la forme de gestion précédente, à savoir :

- GRANT THORNTON, 100, rue de Courcelles (75017) Paris, Commissaire aux
comptes titulaire,

- COGEPARC, Le Thelemos – 12, quai du commerce (69336) Lyon, Commissaire aux comptes titulaire,
- Madame CHANTAL SOPENA, Le Thelemos – 12, quai du commerce (69336) Lyon, Commissaire aux comptes suppléant,
- Monsieur Gilles HENGOAT, 100, rue de Courcelles (75017) Paris, Commissaire aux comptes suppléant,
lesquels interviennent aux présentes à l'effet d'accepter lesdites fonctions, chacun d'eux précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

ARTICLE 49 - CONSTITUTION DÉFINITIVE

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la Loi. Elle acquerra la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour l'accomplissement des formalités prescrites par la Loi.

ARTICLE 50 – PUBLICITE

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés au porteur d'original ou d'une copie des présentes pour l'accomplissement des formalités prescrites par la Loi.

ARTICLE 51 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont à la société.

Fait en quatre originaux, dont UN pour l'enregistrement, DEUX pour les dépôts légaux et UN pour les archives sociales.

À Ivry-sur-Seine, le 2 février 2015